



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-062

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-05-30-00005 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PONTIVY (56). (1 page)	Page 3
R53-2023-05-30-00007 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à QUIMPER (29). (1 page)	Page 5
R53-2023-05-30-00006 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-MARTIN-SUR-OUST (56). (1 page)	Page 7
R53-2023-06-01-00002 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU (35). (1 page)	Page 9
R53-2023-04-26-00007 - Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes (2 pages)	Page 11

DRAAF /

R53-2023-06-05-00009 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Ille-et-Vilaine-C35230226 (3 pages)	Page 14
R53-2023-06-08-00002 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Finistère-C29221304-S (3 pages)	Page 18
R53-2023-06-08-00003 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Finistère-C29230147-S (3 pages)	Page 22

ARS

R53-2023-05-30-00005

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
PONTIVY (56).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PONTIVY (56)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juin 2000 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 125 rue Nationale à PONTIVY (56300) sous le n° de licence 56#001206 ;

VU le dossier en date du 24 mars 2023, réceptionné à l'ARS le 31 mars 2023, de la SARL « PHARMACIE DU BLAVET » représentée par Monsieur Jérôme FORESTIER, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 31 mars 2023 (24h00) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 125 rue Nationale à PONTIVY (56300). La licence n° 56#001206 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023.

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-05-30-00007

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
QUIMPER (29).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à QUIMPER (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 2 place de Locronan à QUIMPER (29000) (licence n° 29#001095) ;

VU le dossier transmis par courrier reçu dans mes services le 7 septembre 2022, de la SELARL AR STERENN, représentée par Madame Anaïg ROSE, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 avril 2023 à minuit, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 2 novembre 2022 émis sur cette opération par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le mail complémentaire en date du 9 mai 2023 de Madame Anaïg ROSE informant que la fermeture de son officine aura finalement lieu le 30 juin 2023 à minuit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 2 place de Locronan à QUIMPER (29000). La licence n° 29#001095 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-05-30-00006

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
SAINT-MARTIN-SUR-OUST (56).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-MARTIN-SUR-OUST (56)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté du 08 septembre 1983 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 48 rue de la Libération à SAINT-MARTIN-SUR-OUST (56200) sous le n° de licence 56#000739 ;

VU le dossier en date du 22 mars 2023, réceptionné à l'ARS le 03 avril 2023, de Madame Joëlle KRÖSEL, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 juin 2023 (24h00) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 48 rue de la Libération à SAINT-MARTIN-SUR-OUST (56200). La licence n° 56#000739 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023.

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-06-01-00002

Arrêté portant modification de dénomination
d'adresse d'une officine de pharmacie à
MONTFORT-SUR-MEU (35).

ARRETE
portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie
à MONTFORT-SUR-MEU (35)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise rue de l'Etang de la Cane à MONTFORT-SUR -MEU (35160) sous le n° de licence 35#001537 ;

VU le courriel en date du 11 mai 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne informant de la modification de la dénomination de l'adresse de la SELARL "PHARMACIE DE L'ETANG DE LA CANE", dont le pharmacien titulaire est Monsieur Didier LE GOFF, à MONTFORT-SUR-MEU (35160) ;

VU l'extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 6 mai 2022 délivré par la Mairie de MONTFORT-SUR-MEU (35160), indiquant la numérotation de la parcelle sur laquelle se situe la SELARL "PHARMACIE DE L'ETANG DE LA CANE " ;

ARRETE

Article 1 : Suite à l'attribution d'un numéro de voie, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 35#001537 accordée par arrêté le 03 juin 2022 est le 18 rue de l'Etang de la Cane à MONTFORT-SUR-MEU (35160).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-04-26-00007

Arrêté portant nomination des membres
siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les
sages-femmes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les sages-femmes**

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Mme Elise NOGUERA;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des sages-femmes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes les personnes suivantes :

- Madame BONNEAU Karine;
- Madame LE BRIS Anne ;
- Madame PHILIPPE Solène ;
- Madame SAN GEROTEO Maria ;
- Madame CABIOCH Nora

Article 2 :

Le mandat des membres désignés a pris effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 5 ans.

Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-secretariat-daspf@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253
35 000 Rennes

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de la stratégie régionale en santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale

DRAAF

R53-2023-06-05-00009

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter -
Ille-et-Vilaine-C35230226



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230226

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL GUERIN
2 LA PICHARDERIE
35610 ST GEORGES DE GREHAIGNE

Rennes, le 05/06/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
ARRÊTÉ DE SUSPENSION**

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2023 déposée par l'EARL GUERIN dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGE DE GREHAIGNE, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL DE L'EXPERIENCE :

D2 - D3 - D4 - D5 - D6 - D7 - D8 - D9 - D11 - D27 - D28 - D29 - D30 - D10 - D12 - D13 - D14 - D15 - D16 - D21 - D22 - D23 - D24 - D25 - D31 - D32 - D33 situées à ROZ-SUR-COUESNON d'une surface de 42,6045 ha

VU l'avis émis le 01/06/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL GUERIN, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL GUERIN conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ; Que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 01/06/2023 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL GUERIN soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL GUERIN conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL GUERIN pour les parcelles :

D2 - D3 - D4 - D5 - D6 - D7 - D8 - D9 - D11 - D27 - D28 - D29 - D30 - D10 - D12 - D13 - D14 - D15 - D16 - D21 - D22 - D23 - D24 - D25 - D31 - D32 - D33 située(s) à ROZ-SUR-COUESNON
d'une surface de 42,6045 ha

et appartenant à Messieurs NICOLLE Jean-Luc, NICOLLE Jean-Yves et Madame NICOLLE Marie-Jeanne,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à l'EARL GUERIN et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de ROZ-SUR-COUESNON. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

DRAAF

R53-2023-06-08-00002

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter -
Finistère-C29221304-S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29221304

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL DE VILLOURY GLAZ
KERHUEL
29720 PLONEOUR-LANVERN

Rennes, le 08/06/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2023 déposée par l'EARL DE VILLOURY GLAZ dont le siège d'exploitation est situé à PLONEOUR-LANVERN pour la reprise des parcelles :
Z1149 pour partie - ZL407 pour partie – ZL409 pour partie – ZL68 pour partie située(s) à PLOMEUR,
YD31 pour partie - ZX148 pour partie située(s) à PLONEOUR-LANVERN
ZD184J - ZD184K située(s) à TREMEOC
d'une surface de 10,8580 ha
à titre de régularisation.

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

VU l'avis émis le 01/06/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE VILLOURY GLAZ est de 1 UTA chef d'exploitation et 0 UTA salariés en CDI ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, l'EARL DE VILLOURY GLAZ exploite une surface agricole utile brute de 170,6700 ha (132,44 ha de grandes cultures, un atelier de poulet de chair industriel de 2700 m² et 23 jeunes bovins) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 192,9000 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique avant projet par UTA s'établit à 122665 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, s'agissant d'une opération à titre de régularisation par l'EARL DE VILLOURY GLAZ, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10,8580 ha enregistrée le 16/03/2023 déposée par l'EARL DE VILLOURY GLAZ dont le siège d'exploitation est situé à PLONEOUR-LANVERN est **suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

PLOMEUR	Z1149 pour partie	2,6100 ha	JAOUEN/GABY 29120 PONT L'ABBE
PLOMEUR	ZL407 pour partie – ZL409 pour partie – ZL68 pour partie	2,5100 ha	RIOU/GUY 29120 COMBRIT - RIOU/DANIEL 34000 MONTPELLIER
PLONEOUR-LANVERN	YD31 pour partie	1,2700 ha	DANIEL/PHILIBERT PIERRE MARIE 29720 PLONEOUR LANVERN
PLONEOUR-LANVERN	ZX148 pour partie	1,1900 ha	CARVAL/MICHEL PIERRE MARIE 29720 PLONEOUR LANVERN
TREMEOC	ZD184J - ZD184K	3,2780 ha	SPIRA/STEPHANE 29120 TREMEOC

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL DE VILLOURY GLAZ et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et les maires des communes de PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN et TREMEOC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 08/06/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère

DRAAF

R53-2023-06-08-00003

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter -
Finistère-C29230147-S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29230147

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

GAEC DE KERANOT
KERANOT
29410 SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER

Rennes, le 08/06/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2023 déposée par le GAEC DE KERANOT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER pour la reprise des parcelles :
- G318 - G321 - G323 - G324 - G344 - G345 - G346 - G347 - G348 - G383 - G384 - G385 - G420 - G421 - G422 - G449 - G450 - G462 - G495A - G495Z - G508 - G509 - G510 - G512 - G514 - G530 - G531 - G513 située(s) à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER
- d'une surface de 13,6910 ha
- précédemment mis en valeur par l'EARL DU COSQUER.

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

VU l'avis émis le 01/06/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE KERANOT est de 2 UTA chef d'exploitation et 2 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, le GAEC DE KERANOT exploite une surface agricole utile brute de 473,9000 ha (97,75 ha de grandes cultures et 310 vaches laitières) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 192,9000 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique avant projet par UTA s'établit à 106842 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par le GAEC DE KERANOT, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 13,6910 ha enregistrée le 27/03/2023 déposée par le GAEC DE KERANOT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER	G318 - G321 - G323 - G324 - G344 - G345 - G346 - G347 - G348 - G383 - G384 - G385 - G420 - G421 - G422 - G449 - G450 - G462 - G495A - G495Z - G508 - G509 - G510 - G512 - G514 - G530 - G531 - G513	13,6910 ha	EUZEN/JEAN JACQUES 29410 SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER
-----------------------------	---	------------	--

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié au GAEC DE KERANOT et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 08/06/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère